



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

#protoxyde d'azote

#gaz hilarant

Pour beaucoup le gaz hilarant c'est ça :



Mais c'est parfois ça aussi :



Le protoxyde d'azote peut être dangereux pour la santé : perte de connaissance, asphyxie, paralysie, etc.

Organiser une soirée avec du « proto » ou en offrir à ses amis peut engager votre responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Plus d'infos et de l'aide sur

DROGUES-INFO-SERVICE.FR

0 800 23 13 13

MILDECA | Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives





CARRIÈRES
SOUS - POISSY

ARRÊTÉ N° 2020-07-324 PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION DE PROTOXYDE D'AZOTE « GAZ HILARANT » SUR L'ESPACE PUBLIC

LE MAIRE DE CARRIÈRES-SOUS-POISSY,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2122-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2,

VU le Code de la Sécurité Intérieur, notamment l'article L. 511-1,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 633-6,

VU la demande de la Direction de la Sécurité Urbaine en date du 26 juillet 2020,

CONSIDERANT que la consommation récréative du gaz protoxyde d'azote, produit de consommation courante sous forme de cartouche et détournée de ses usages originels se développe massivement en France et, depuis plusieurs semaines sur le territoire de la commune de CARRIÈRES-SOUS-POISSY,

CONSIDERANT que les cartouches retrouvées vides sur le sol, dans différents lieux de la Ville, témoignent d'une banalisation de cette pratique, dans des proportions inquiétantes,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du gaz protoxyde d'azote (N₂O) notamment :

- Risques de brûlures intenses par le froid,
- Risque de chutes graves en cas de vertige ou de perte de connaissance,
- Agitation anormale,
- Manque d'oxygène pouvant entraîner la mort,

CONSIDERANT que selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, cette utilisation détournée du protoxyde d'azote peut entraîner des effets secondaires irréversibles notamment :

- Confusion, désorientation, difficultés de coordonner les mouvements, trouble de l'humeur de type paranoïde,
- Altération de la mémoire, hallucination visuelle,
- Maux de tête,
- Dommages au système nerveux,
- Trouble du rythme cardiaque,
- Baisse de la tension artérielle,

CONSIDERANT que les effets désinhibants de ce gaz sont à l'origine de comportements de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique, tels que les nuisances sonores et les rixes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire l'usage détourné de protoxyde d'azote, sur la voie publique et dans les espaces publics afin de sensibiliser la population concernée aux risques, de préserver la sécurité publique et la propreté de l'espace public, et d'éradiquer cette pratique totalement néfaste et potentiellement funeste,

CONSIDERANT que cette réglementation doit être appliquée jusqu'à 31 décembre 2020, et que les mesures ci-dessous pourront être reconduites par un nouvel arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de protoxyde d'azote (N₂O) est interdite jusqu'au 31 décembre 2020 dans les espaces publics cités ci-dessous :

- Dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les lieux d'habitation situés sur le territoire de la commune,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les jardins publics, parcs, établissements scolaires et de formation, bâtiments publics et lieux de culte situés sur le territoire de la commune,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs de la commune,
- Dans tous les parkings publics du territoire communal,
- Dans le Parc du Peuple de l'herbe.

Pour une personne mineure de moins de 18 ans la détention de protoxyde d'azote (N₂O) est également interdite.

Article 2 : Le jet ou le dépôt de cartouches vides de protoxyde d'azote (N₂O) et de ballons de baudruche dans l'espace public est interdit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents.

L'infraction contrevenant à l'article 1 du présent arrêté sera réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la première classe, soit 38 euros.

L'infraction contrevenant à l'article 2 du présent arrêté sera réprimée par l'article R. 633-6 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la troisième classe, soit 68 euros.

Article 4 : La détention et la consommation de protoxyde d'azote (N₂O) par une personne mineure de moins de 18 ans sont interdites, conformément à l'article 1 du présent arrêté.

Les services de Police Municipale saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel annexe et les remettront au représentant légal de la personne mineure consommatrice ou détentrice accompagné d'une fiche d'information sur les risques liés à son consommation ou détruite.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commissaire de Police Nationale de la circonscription de Conflans-Sainte-Honorine/Poissy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Fait à Carrières-sous-Poissy, le 26 juillet 2020.

 **LE MAIRE**

Eddie AIT